

Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **BELINEM***

de la société M. CAZORLA S.L

enregistré(e) sous le n°2015-5790

Vu les conclusions de l'évaluation du 11 janvier 2016 ,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est accordé** dans les conditions d'autorisation de mise sur le marché du produit identique autorisé en France.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Il est de la responsabilité du titulaire du permis de maintenir les informations indiquées sur l'étiquette en conformité avec celles du produit identique autorisé en France, et de veiller au respect des conditions d'emballage autorisées dans le pays d'origine pour le produit importé (pas de reconditionnement).

Francis WEBER
Directeur général adjoint produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail

Informations générales sur le produit		
Nom du produit	BELINEM	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	M. CAZORLA S.L C/AIGUETA, N° 4 17761 CABANES ESPAGNE	
Formulation	Microgranulé (MG)	
Contenant	8 g/kg - cyperméthrine	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	BELEM 0,8 MG
	N° AMM	2090050
Numéro d'intrant	653-2015.01	
Numéro de permis	2160048	
Fonction	Insecticide	
Gamme d'usages	Professionnel	

Produit importé

Nom du produit	N° AMM Pays d'origine	Pays d'origine	Titulaire AMM Pays d'origine
BELEM 0.8 MG	14974	Italie	SBM DEVELOPPEMENT

Le présent permis est valable pendant la durée de l'autorisation du produit de référence, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de l'article 52 du règlement (CE) 1107/2009. Il appartient au détenteur du permis de s'assurer de la validité de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le **1 6 FEV. 2016**



Françoise WEBER
Directrice générale adjointe produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail